

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 18 novembre 2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la requête reçue en date du 18 novembre 2022 par laquelle la société AMA RESEAUX 100 chemin du Moulin Roul 30920 Codognan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de procéder à la réalisation d'une tranchée de 16m pour renforcement poteau enedis, 13 route de saint come du 19 décembre 2022 au 29 décembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 la société AMA RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public communal afin de procéder à la réalisation d'une tranchée de 16m pour renforcement poteau enedis au 13 route de saint come du 19 décembre 2022 au 29 décembre 2022.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera interdite route de saint come, sauf aux riverains une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue du Tal et le chemin de Calvisson pour tous les véhicules arrivant de Saint Come.

A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera interdite route de saint come, une déviation sera mise en place par l'entreprise par le chemin de Saint-Roman pour tous les véhicules arrivant de la rue du 19 Mars 1962.

Article 3 La société AMA RESEAUX sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux. La société SOGETREL est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : Pendant la durée du chantier la société AMA RESEAUX devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 7 La société AMA RESEAUX sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation)...

Article 8 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Article 9 : Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

Article 10 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5
- Compactage du remblaiement par couches successives.

Article 12 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera **au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :**

1. Les travaux seront garantis pour une période de 2 ans après la reconstitution définitive de la chaussée.

2. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.

3. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

4. Centre du village : chaussée revêtue d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S – 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

Article 14 : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz. **Le colmatage des joints sera réalisé en bitume avec adjonction de gravette, d'une largeur de 15cm. Après la réfection définitive des travaux, la reprise des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise**

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

Article 16: Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 17 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 18 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Madame BRODARD 06 79 43 05 39

Article 19 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 20 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 21: La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

	<u>TARIFS</u>	<u>CHANTIER</u>
<u>FERMETURE DE RUE, DE CHEMIN, DE ROUTE</u>	6.00€	6.00€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de **6 euros** au titre de l'occupation du domaine public.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 24: Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson
- Tango Bus
- UT Vauvert

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 25 novembre 2022
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORMÉ que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : **BONICEL** Prénom : **CHRISTELLE**
Dénomination : **ORANGE - DO Grand Sud Ouest** Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **895 rue de la vieille Poste**
Code postal **34965** Localité : **Montpellier** Pays : **FRANCE**
Téléphone **0556535411** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **superviseurcabluioc.zone5@orange.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : **AMA RESEAUX** Prénom : **BRODARD Céline**
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **100 Chemin du Moulin Roul**
Code postal **30920** Localité : **CODOGNAN** Pays : **FRANCE**
Téléphone **0679430539** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **dict@amareseaux30.fr**

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° **D1** Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : **13 + 760** Point de Repère (PR) routier de fin d'application : **13 + 770**
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **Route de Saint-Côme,**
Code postal **30870** Localité : **Clarensac**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : **PV 22 VA 288**
Description des travaux : **Tranchée de 16m pour renforcement poteau ENEDIS**
Date prévue de début des travaux : **19/12/2022** Durée des travaux (en jours calendaires) : **1**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) **15** Date de début de réglementation **19/12/2022**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds

Stationner

véhicules légers

poids lourds

Dépasser

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur

Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

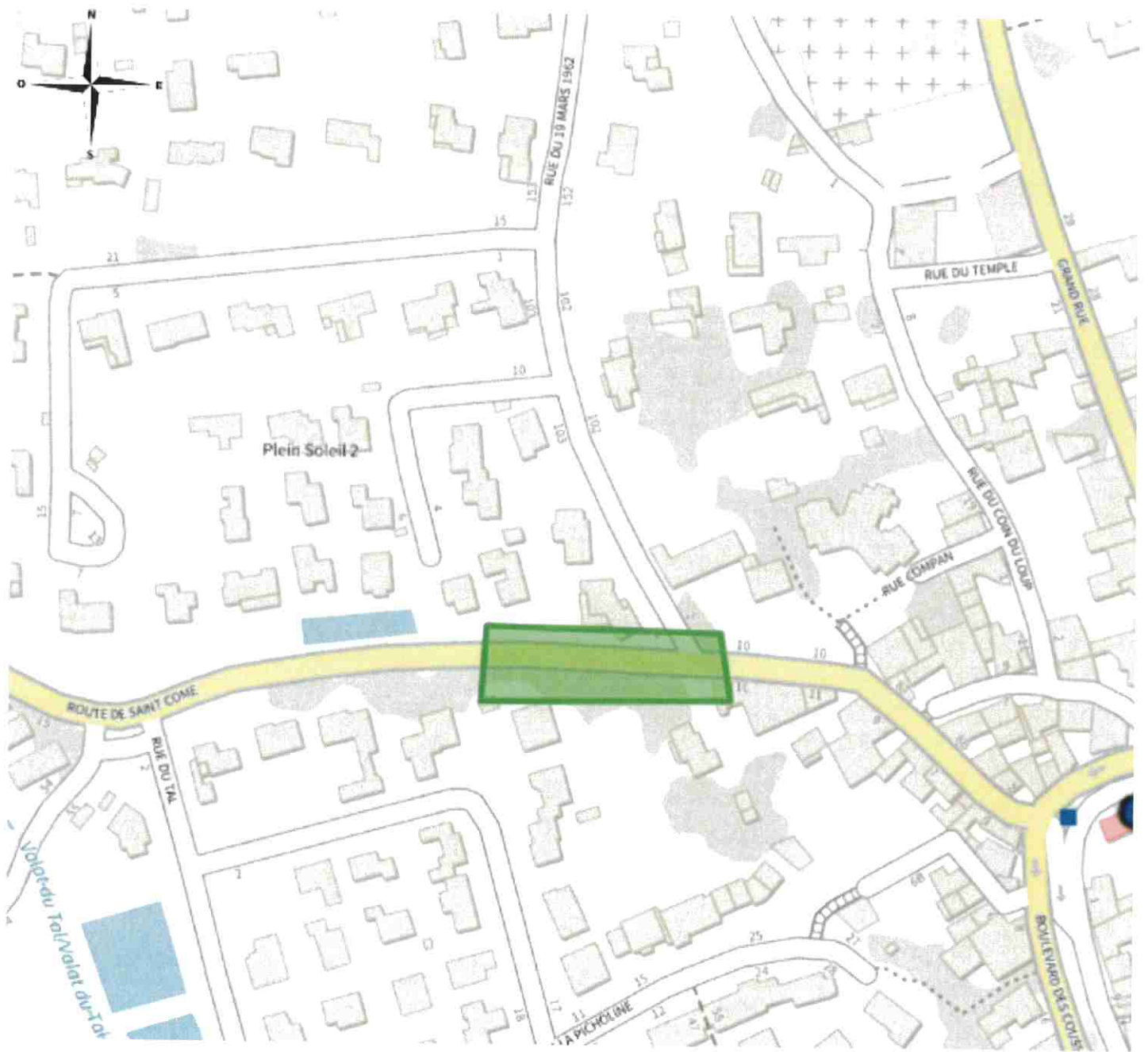
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : CODOGNAN

Le :18/11/2022

Nom : BRODARD Prénom : Céline Qualité :





AMA RESEAUX

Adresse: Route de Saint-Côme
30870 Clarensac

Formulaires du chantier
NIM200670
Créé le: 18/11/2022
Commence le: 19/12/2022
Durée: 1 jours

Liste des envois effectués

Références	Destinataires	Sensible	Suivi
Type: Lettre information DA N° Téléconsultation: 2022111863257S	MAIRIE DE CLARENSAC 5 PLACE DE LA MAIRIE 30870 CLARENSAC Tel: 0466818989 Email: mairie@mairie-clarensac.fr	NS	Mode d'envoi: Mail



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Vauvert

Service Territorial : Vidourle-Camargue

Adresse : 659, Route de Nîmes - 30600 Vauvert

Téléphone : 04 66 88 25 80

E-mail : ut-vauvert.adpr@gard.fr

Affaire suivie par : GALVEZ_L

Numéro de l'acte : PV 22 VA 288

Arrêté portant permission de voirie pour Pose de conduites télécom

Commune(s) : Clarensac

RD : 30 D0001

PR : 13+755 à 13+770

Dates : 06/07/2022 - 06/01/2023

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code des postes et communications électroniques,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - Vu le règlement de voirie départemental en vigueur*,
 - Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
- Considérant la demande n° 961391/NIM200670/2202493 en date du 08/06/2022 par laquelle ORANGE, domicilié(e) à UI Occitanie G.A Gard Lozère Site Nîmes 22 BD Natoire BP 53 30932 Nîmes cedex 9, représenté(e) par Kevin Antoniazza (kevin.antoniazza@orange.com), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de pose de conduites Télécom, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessus.

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation des équipements décrits ci-dessus, sur les emplacements suivants :

Route départementale 30 D0001, PR13+755 à PR13+770

En agglomération, commune de Clarensac

Route se Saint-Côme

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur ainsi que du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

A. Tranchées transversales sous chaussée et hors chaussée sous trottoir et accotement revêtu

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

B. Implantation des tranchées

Les traversées des chaussées seront légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route).

C. Conditions d'exécution

Les tranchées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

D. Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

E. Découpage de la chaussée

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.
La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

F. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30 m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

G. Remblaiement des tranchées

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

H. Reconstitution du corps de chaussée

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

I. Reconstitution du trottoir

La reconstitution du trottoir s'effectue conformément à la coupe type jointe en annexe. Le revêtement de surface sera identique à celui qui existait au préalable.

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée ainsi que la composition de l'atelier de compactage seront précisés au gestionnaire de la route par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, conformément au guide de remblayage de tranchées.

J. Réfection provisoire

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre est autorisée et **sera réalisée en enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 10 cm** conformément aux éléments précisés dans la demande du bénéficiaire. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 an.

Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procédera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

K. Réfection définitive

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.
L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 7 jours après la réfection définitive de la chaussée.

Article 3 : Dispositions spéciales

Le découpage de la chaussée devra être effectué à la scie pour permettre un raccordement sans épaufrures avec le revêtement existant.

Les joints verticaux sur chaussée seront réalisés par une émulsion de bitume afin de parfaire l'étanchéité.

La réfection définitive sera réalisée avec un épaulement de 20 cm de part et d'autre et consistera à appliquer 20 cm de GE et 6 cm de BBSG.

Les bordures et le caniveau béton ne devront pas être endommagées pendant l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, ils seront remplacés à l'identique.

Le dispositif PMR : La bande podotactile pour personnes aveugles et malvoyantes située au droit du passage piétons devra être restitué dans son état initial après les travaux.

Article 4 : Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue pour les travaux dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 5 : Remise en état des lieux

Elle sera réalisée conformément aux articles 25 et 34 du règlement de voirie départemental.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'Unité Territoriale (hors agglomération) ou aux services communaux (en agglomération).

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

L'ouverture de chantier est fixée au 06/07/2022, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra se poursuivre au-delà du 06/01/2023.

Article 8 : Achèvement des travaux

L. Réfection provisoire

Afin de garantir des conditions de circulation en sécurité, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

M. Contrôles après exécution de la réfection définitive

Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis par l'article 45-D du règlement de voirie départemental.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

N. Réception administrative des travaux

Elle sera réalisée conformément à l'article 35 du règlement de voirie départemental.

O. Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un an sera demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie.

Cette période de garantie est régie par les dispositions de l'article 36 du règlement de voirie départemental.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qui lui incombent, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tous autres occupants du domaine public. L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

Enfin, l'occupant ne peut rechercher la responsabilité du département du fait :

Des contraintes qui lui sont imposées,

de tous événements ultérieurs qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations, ...)

de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages construits par le pétitionnaire.

Article 10 : Non-conformité

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le transmettra à la juridiction compétente.

Article 11 : Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives (notamment d'urbanisme) nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Article 12 : Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation. A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation conformément à l'article 10-D du règlement de voirie départemental.

Au terme de l'occupation et en l'absence de renouvellement ou en cas de révocation de l'autorisation :

Les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, dans un délai de 3 mois, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le département renonce à leur démolition. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et transmis à la juridiction compétente.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public) qui sont et demeurent la propriété de l'occupant durant la permission de voirie, seront démontés par ce dernier, qui remettra les lieux en l'état primitif dans un délai de 3 mois, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à ce démontage.

Article 13 : Déplacement

Le pétitionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques. Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie, le pétitionnaire prend en charge la dépense et sera notamment tenu de déplacer les canalisations dont la position ne serait pas compatible avec le nouvel aménagement.

Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 14 : Relations avec les autres occupants

L'occupant amené à partager ou à créer des installations à proximité de réseaux existants s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une autorisation délivrée aux autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de respect des normes en vigueur avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tous nouveaux câbles d'un occupant tiers.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Article 15 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

L'avis de paiement sera établi globalement, pour l'année n, par la direction des services fiscaux. Il aura pour base un état récapitulatif des implantations autorisées que l'opérateur aura occupées ou effectuées au titre de l'année n et des années précédentes sur le réseau routier départemental.

Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-dessous :

Nature des interventions	Quantité
Utilisation du sol et du sous sol	
Artère souterraine	16 m
Artère aérienne	0 m
Stations radioélectriques > 12 m	
Pylône	0 pylône(s)
Antenne	0 antenne(s)
Stations radioélectriques < 12 m	
Pylône	0 pylône(s)
Antenne	0 antenne(s)
Autres installations	
Cabine, armoire, borne pavillonnaire	0 m ²

A noter que l'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance.

Article 16 : Litiges

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de

Fait à Villevieille, le 10 JUIN 2022

La Présidente,
pour la Présidente et par délégation,
le Chef de Service Territorial

Diffusions :

- ORANGE (kevin.antoniaz@orange.com)
- Mairie(s) de Clarensac
- UT Vauvert

Annexes :

- Coupe type de remblayage à respecter
- Plan des travaux



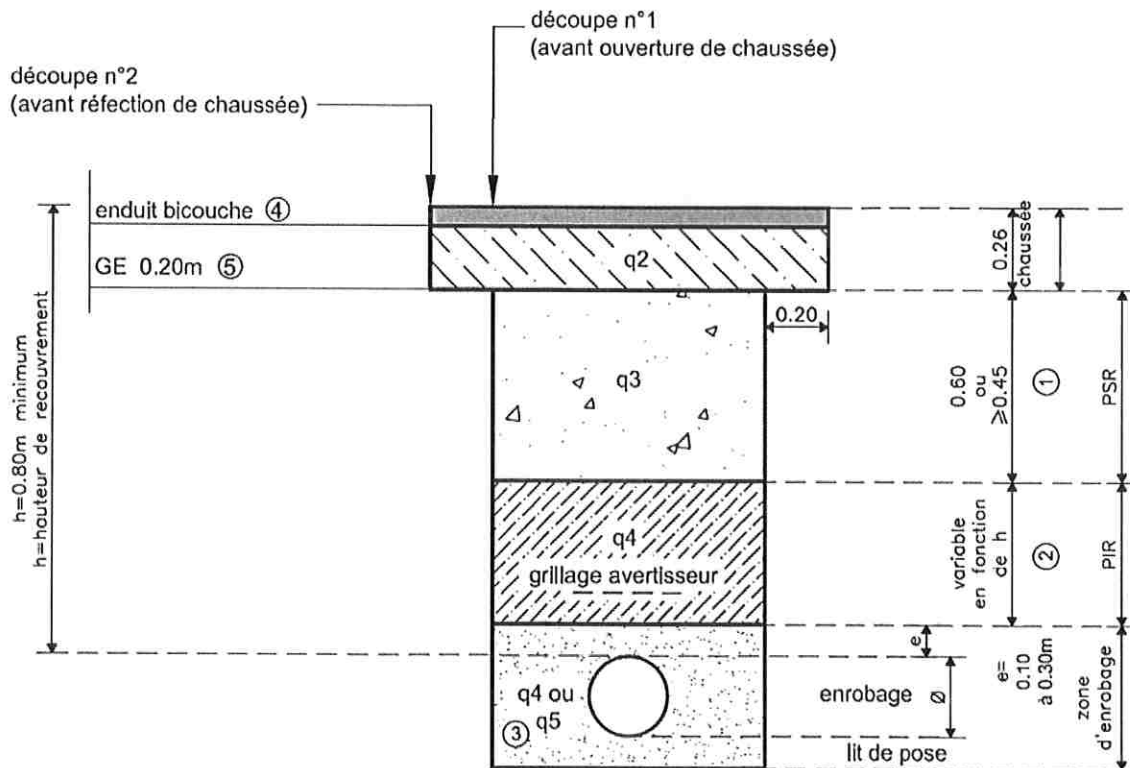
Joris BALAGUER

* Flashez ce code ou rendez-vous sur le site www.gard.fr, rubrique « En quoi pouvons-nous vous être utile ? / Déplacements / Téléchargement » pour obtenir le règlement de voirie départemental.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale ci-dessus désignée.



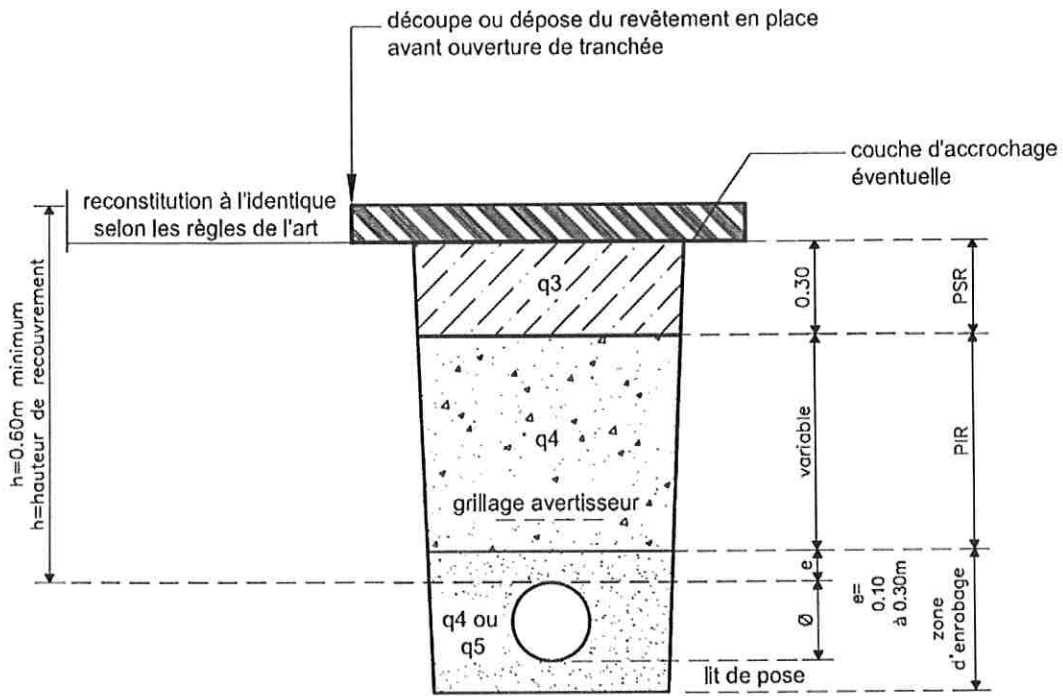
FICHE N°3

Tranchée sous chaussée - Réseau N3, N4 ou $t < 1500$ véh / jour

- ① $\geq 0,45$ m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② Si $PIR < 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ Si $h \geq 1,30$: q5 si non q4
- ④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant
- ⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

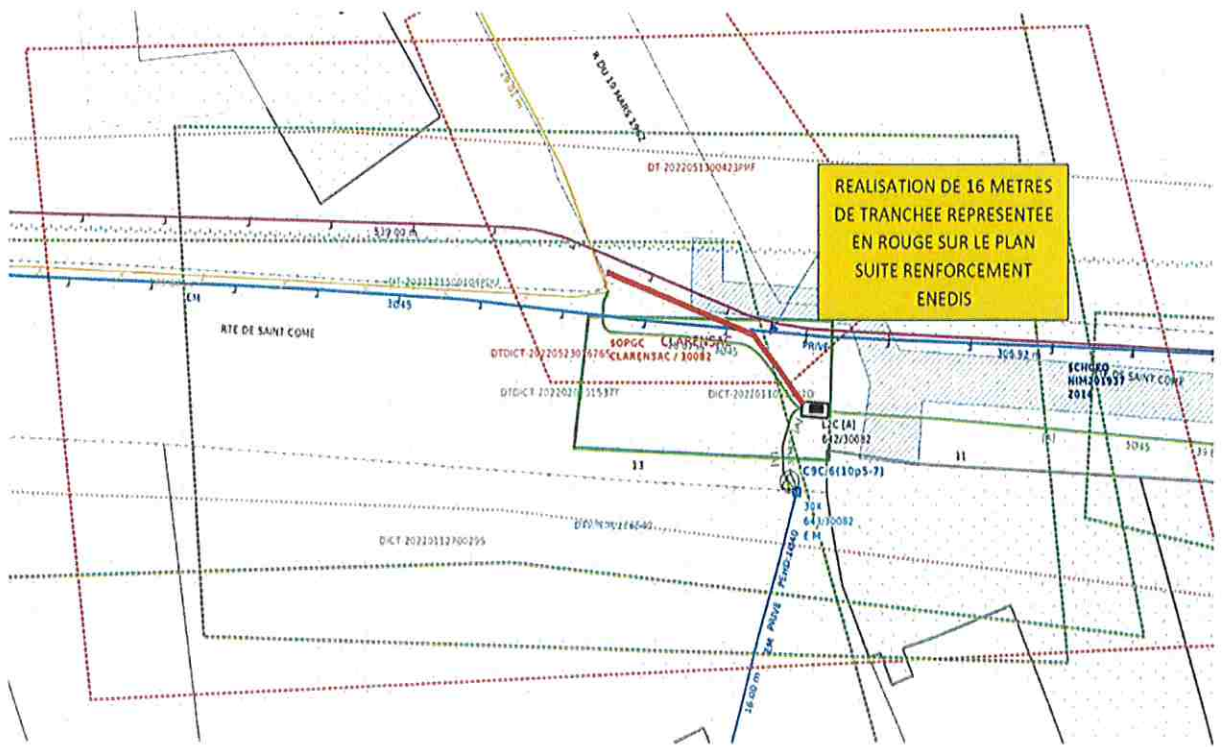
FICHE N°4

Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu (ou trottoir)



Word

Mode d'accessibilité Imprimer Rechercher Lecteur immersif



Orange Restricted

